

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE SYNEDRA INFORMATION TECHNOLOGIES GMBH

Feldstraße 1/13 | 6020 Innsbruck | Autriche (ci-après dénommé « synedra »)

I. Validité

Les présentes Conditions générales de Vente (ci-après dénommées « CGV ») s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des relations d'affaires de synedra avec le client. Cette relation d'affaires comprend tout ou partie des services suivants rendus par synedra :

- i. Fourniture de services d'assistance et de services exécutifs conformément au contrat et aux présentes CGV. Les services d'assistance comprennent les services purement consultatifs dans le domaine des technologies de l'information (TI), tandis que les services exécutifs comprennent les services pour lesquels synedra est responsable de la planification, du contrôle et de la gestion de la fourniture des services et des résultats obtenus.
- ii. Création et mise en œuvre de programmes d'ordinateur et d'autres œuvres au sens de la loi sur le droit d'auteur, et concession de licences d'utilisation en vertu du contrat et des présentes CGV.
- iii. Maintenance de programmes et de modules en vertu du contrat et des présentes CGV.
- iv. Mise à disposition de programmes d'ordinateur standard et vente de marchandise, en particulier de matériel.

Sont exclues les conditions générales de vente du client pour l'acte juridique en question et l'ensemble de la relation d'affaires, à moins qu'elles ne soient expressément reconnues dans le détail. Pour les produits sous licence d'un éditeur de logiciels tiers, ce sont les conditions générales de vente de celui-ci qui s'appliquent.

II. Conclusion du contrat

Les commandes ne sauraient lier synedra que si elles sont dûment signées par écrit par synedra et ne sont contraignantes que dans la mesure y stipulée.

Les offres, devis et/ou estimations de synedra, en particulier en ce qui concerne les dépenses de temps et de ressources, sont donnés à titre indicatif. Ils ne sont aucunement garantis par synedra, à moins que leur caractère obligatoire n'ait été reconnu en détail. Cela s'applique également aux informations contenues sur Internet, dans des catalogues, brochures etc. Tous les dossiers d'offre et de projet restent la propriété de synedra.

III. (Date d'exécution, réserve de propriété

synedra se réserve le droit de fournir des prestations partielles. synedra est soucieux de respecter le plus rigoureusement possible les délais convenus. Si synedra est responsable du dépassement d'une date d'échéance convenue, le retard n'est considéré comme survenu qu'après l'expiration d'une période de grâce raisonnable. Par ailleurs, les droits à dommages et intérêts résultant d'un retard dans l'exécution sont exclus pour autant que la loi l'autorise, mais en tout état de cause conformément au point VII. (Limitations de responsabilité).

Les retards et les augmentations de coûts résultant d'informations incorrectes, incomplètes ou modifiées ultérieurement par le client ou de documents fournis par ce dernier ne sauraient engager la responsabilité de synedra. Les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du client.

Si synedra n'est pas en mesure de remplir ses obligations en raison d'une grève, d'une catastrophe naturelle, d'une guerre ou d'autres cas de force majeure, les délais de livraison convenus seront prolongés en conséquence.

synedra se réserve la propriété des prestations fournies jusqu'au paiement intégral de toutes les créances en principal et accessoires en cours.

IV. Réclamation, garantie

L'exactitude et la fonctionnalité des services doivent être entièrement vérifiées dès leur réception. Dans la mesure où le client n'envoie pas de réclamation écrite justifiée dans un délai d'une semaine à compter de la fourniture ou de la réception, la prestation (partielle) est considérée comme approuvée et/ou acceptée.

En cas de défaut, synedra s'acquitte de ses obligations de garantie à son choix, soit par l'amélioration, soit par la livraison ultérieure de quantités manquantes, soit par la livraison d'une marchandise exempte de défauts (en bref : « réparation du défaut »). Si toutefois synedra n'est pas en mesure de remédier au défaut ou si cela entraîne des dépenses disproportionnées pour synedra, le client n'a droit qu'à une réduction raisonnable du prix. D'autres droits de garantie, en particulier le droit à la réhabilitation, sont exclus dans la limite autorisée par la loi. Toute autre réclamation, pour quelque raison que ce soit, est également exclue dans la limite autorisée par la loi.

V. Paiement, conséquences des retards de paiement

Toute facture (partielle) ouverte est payable dès réception, sinon dans un délai de paiement écrit séparément et confirmé par la direction de synedra à partir de la date de la facture. Le client est tenu de virer le montant de la facture sur le compte de synedra indiqué sur la facture au plus tard à l'échéance, sans aucun déduction et sans frais ni débours.

Les prix s'entendent départ lieu d'exécution, hors TVA et hors toute taxe et redevance applicable.

Par ailleurs, les autres frais et dépenses nécessaires ou opportuns pour la prestation du service sont mis à la charge du client.

En cas de retard de paiement, synedra est en droit de facturer des intérêts de retard calculés sur la base du taux d'intérêt de base majoré de 8 % (conformément à l'article 1333 ABGB du Code civil autrichien), des frais de rappel et tous les frais d'encaissement, sous réserve de faire valoir des droits à dommages et intérêts dépassant ce montant. En cas de retard de paiement, synedra est également en droit de retenir les prestations impayées jusqu'au paiement intégral de toutes les créances principales et accessoires et/ou de faire valoir sa réserve de propriété et de récupérer les supports de données logiciels, documents et marchandises remis par synedra dans la mesure où ils sont en souffrance et de les utiliser elle-même jusqu'au règlement de toutes les créances principales et accessoires en suspens par cette utilisation.

VI. Obligations particulières du client

Si et dans la mesure où cela est nécessaire et/ou utile pour la prestation des services assumés par synedra, également dans le cadre de la garantie, le client doit (i) fournir à synedra toutes les informations souhaitées ou fournir des renseignements et donner accès à ses locaux commerciaux et à l'ensemble de son matériel et logiciel, et (ii) soutenir synedra au mieux de ses possibilités dans la prestation des services et fournir gratuitement du personnel et/ou autres ressources (professionnelles, téléphoniques, locales etc.) sur demande.

En cas d'utilisation injustifiée des services, synedra est en droit de facturer au client les frais encourus aux tarifs en vigueur.

Le client garantit détenir tous les droits (en particulier les droits d'auteur et d'utilisation) nécessaire pour la bonne exécution des prestations par synedra.

Si du matériel et des logiciels tiers sont proposés au client, celui-ci est tenu d'informer synedra explicitement des exigences particulières (p. ex. aptitude au regard de la loi relative aux dispositifs médicaux).

VII. Limitation de responsabilités/garantie

synedra est responsable de dommages en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave dans le cadre des dispositions légales. Hormis les cas de dommages corporels, la responsabilité pour négligence simple est exclue. En tout état de cause, le montant des dommages-intérêts est limité à la valeur de la commande, sans toutefois excéder 500 000 € (cinq cent mille euros).

Les dommages et intérêts pour dommages consécutifs, perte financière, perte de bénéfices, manque à gagner, économies non réalisées, perte d'intérêts et dommages et intérêts à verser à des tiers sont exclus en tout état de cause.

La responsabilité de synedra ne peut être engagée dans les cas suivants :

- erreurs, dysfonctionnement ou de dommages résultant d'un usage/une utilisation non conforme (surtout au regard de la documentation du produit fournie, de moyens d'organisation ou de conditions d'exploitation inadéquats) ou de dommages dus au transport ;
- modifications, remaniements ou autre changement non effectués ou autorisés par synedra ;
- réclamations basées sur une combinaison ou une utilisation de prestations avec des appareils, données ou programmes de tiers non fournis par synedra ou non explicitement acceptés par écrit par synedra ;
- dommages causés par des erreurs de programme qui résultent d'accidents, d'une mauvaise utilisation ou d'une duplication non autorisée. synedra n'est responsable des dommages causés par ses préposés ou employés conformément à l'article 1313a ABGB (Code civil autrichien) que si ces dommages sont dus à une négligence grave, qui était inévitablement nécessaire pour l'exécution des obligations contractuelles.

En tout état de cause, les dommages aux données ou aux logiciels ne seront indemnisés que si le client a rempli ses obligations d'usage conforme de l'infrastructure informatique.

Les réclamations en dommages-intérêts doivent être présentées au tribunal dans un délai de six mois à compter de la connaissance du dommage et de la partie causant le dommage, sinon elles sont exclues.

Tout autre recours, comme en particulier l'erreur ou la disparition du fondement du contrat, est exclu dans la limite autorisée par la loi.

synedra exclut toute responsabilité et garantie si la maintenance du système commandé n'est pas effectuée par synedra elle-même ou par une personne ou une entreprise expressément autorisée par écrit par synedra.

VIII. Confidentialité

Le Client s'engage à garder le silence sur tous les procédés et éléments d'information confidentiels de synedra qui auraient été portés à sa connaissance, que ce soit de nature technique, commerciale ou opérationnelle, aussi dans le cadre de dossiers d'offre et de projet. Cette obligation de confidentialité s'étend en particulier à l'interdiction de reproduction ou de divulgation à des tiers et s'applique également après la fin du contrat. À la demande de synedra, des documents contenant des informations confidentielles de synedra et ne faisant pas partie de la fourniture des services doivent être retournés par le client sans délai.

IX. Non sollicitation du personnel

Pendant la durée du Contrat et les deux ans suivant son expiration ou sa résiliation, le Client s'interdit de prendre à son service, engager, faire des offres d'engagement ou associer un préposé ou employé de synedra affecté à l'exécution du Contrat, que ce soit directement ou indirectement,

et/ou de profiter de leur savoir-faire, sous quelque forme que ce soit.

En cas d'infraction à la présente interdiction, le Client est tenu de payer une indemnité forfaitaire de 50 000.-- € (en lettres : cinquante mille euros). Le droit de synedra de faire valoir d'autres prétentions en dommages-intérêts et d'autres demandes qui lui sont reconnues par la loi n'en est pas affecté.

X. Droits de la propriété intellectuelle – droits d'utilisation

Tous les droits de propriété intellectuelle (en particulier les droits d'auteur, les droits de marque et les droits de brevet) sur les programmes d'ordinateur créés par synedra (article 40a UrhG du Code civil autrichien) sont la propriété exclusive de synedra. synedra accorde au client une licence de travail incessible et non exclusive pour ces programmes, mais uniquement dans la mesure nécessaire à l'usage prévu conformément au contrat individuel.

Toutefois, cette concession de droits est subordonnée à la condition suspensive que la rémunération convenue soit intégralement payée par le client et que les autres obligations découlant des présentes CGV soient remplies.

Le client s'engage expressément à ne pas faire de copies non-autorisées de ces programmes d'ordinateur et à soutenir synedra dans la défense de ses droits de propriété intellectuelle.

Si le client abuse de ses droits d'utilisation pendant une période de temps prolongée, étant considéré comme abus notamment la modification, la décompilation ou la cession injustifiées à des tiers, synedra est en droit de révoquer les droits d'utilisation du client avec effet immédiat par lettre recommandée. Dans ce cas, le client n'est plus autorisé à utiliser les programmes d'ordinateur sous quelque forme que ce soit. Dans ce cas, synedra se réserve expressément le droit de faire valoir d'autres actions en justice.

XI. Maintenance des logiciels

Les services de maintenance se réfère à la version du programme fourni par synedra.

Sauf si les droits de tiers s'y opposent, synedra fournit exclusivement les services énumérés ci-dessous (ci-après dénommés « services de maintenance ») ainsi que toutes les mises à jour, mises à niveau et versions correctives occasionnelles diffusées par synedra pendant la durée du contrat.

Toutefois, les prestations de maintenance suivantes ne sont explicitement pas incluses dans les services de maintenance :

- logiciel qui n'est pas utilisé conformément aux conditions d'utilisation spécifiées par le fabricant ;
- logiciel dont les erreurs ont été causées par des modifications apportées au matériel et/ou au logiciel système par le client ou par du matériel défectueux.

La surveillance proactive du système incombe au client.

synedra s'engage à fournir les services de maintenance conformément aux principes informatiques généralement reconnus et dans l'état de l'art. La fourniture de services de maintenance peut entraîner des restrictions à court terme dans le fonctionnement des ordinateurs.

Les services de maintenance peuvent entraîner des divergences par rapport à la documentation et autres spécifications et dossiers remis au client. synedra s'efforce de documenter ces divergences et d'en informer le client en temps utile.

Si la fourniture de services de maintenance dépend du développement de logiciels tiers, cela peut entraîner des restrictions des services de maintenance dont synedra n'est pas responsable.

synedra traite les erreurs logicielles survenant après notification par le client. Dans le cadre de la maintenance du logiciel synedra View

Professional, toute erreur logicielle survenant est corrigée par le support pardu RGD.

e-mail pendant les heures de bureau de synedra, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h. Pour synedra AIM, un contrat de maintenance logicielle entre synedra et le client est obligatoire.

synedra pourra recourir à des sous-traitants, mais doit imposer à chaque sous-traitant les obligations correspondantes découlant du contrat et des présentes conditions générales.

XII. Terme du contrat, résiliation

Le contrat prend fin avec la fourniture de la prestation due, dans la mesure où il n'existe aucun droit ou obligation post-contractuel des parties contractantes.

Les parties contractantes ont le droit de résilier le contrat individuel pour une raison importante à tout moment et sans préavis. La résiliation doit être faite par lettre recommandée à la dernière adresse communiquée à la partie contractante. Une raison importante qui donne synedra le droit à une résiliation extraordinaire existe surtout si le client ne respecte pas les obligations lui incombant (p. ex. si le client ne remplit pas ses obligations de paiement (partiel) même si une période de grâce raisonnable lui a été accordée).

La résiliation du contrat par synedra est admissible si, au cours des travaux, l'impossibilité définitive et permanente de fournir les prestations conformément au contrat individuel et aux conditions générales devient manifeste et que le client ne modifie pas la description de prestation suite à une notification correspondante par synedra de manière qu'une exécution devienne possible. Les frais de prestations, coûts et dépenses engagés par synedra jusqu'à la rétractation effective sont remboursés par le client.

XIII. Sécurité des données

synedra garantit que des données à caractère personnel du Client ne sont stockées en dehors de l'Union européenne que si un niveau approprié de protection des données est assuré. Ce niveau est donné, p. ex., par l'existence d'une décision d'adéquation de la Commission européenne en vertu de l'article 45 du RGD et/ou par l'existence de clauses types de protection des données en vertu de l'article 46, paragraphe 2, lettres c et d

synedra et/ou les sous-traitants mandatés par synedra prennent des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données.

XIV. Dispositions générales

synedra a le droit de recourir à des employés de son choix et/ou à des sous-traitants pour exécuter le service qu'elle assume.

Le client ne pourra pas transférer des droits et des obligations découlant du contrat sans accord écrit préalable de synedra.

Le client déclare expressément qu'il accepte de recevoir des mailings de synedra à des fins publicitaires (en particulier des informations sur les améliorations ou composants logiciels nouvellement disponibles et les nouvelles versions de logiciels) également par courrier électronique.

Le droit autrichien est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980.

Pour tous les litiges qui pourraient naître dans le cadre de l'exécution des présentes relations contractuelles, les tribunaux d'Innsbruck sont exclusivement compétents.

Toute modification et tout complément au présent contrat et aux présentes CGV doivent être faits par écrit. Ceci s'applique également à toute renonciation à cette exigence de forme écrite.

Si une clause du contrat ou des présentes CGV se révélait nulle, le reste des clauses ne sera pas affecté par la nullité de la clause. En tout état de cause, les parties contractantes s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement économiquement équivalente, dans la mesure du possible, à la clause frappée de nullité.